

PREAMBULE

« (...) Aujourd'hui, les cadres institutionnels historiques ne permettent plus de traiter les problèmes auxquels sont confrontés les territoires et les citoyens dans leur vie de tous les jours, ni de traiter les questions qui se posent à eux. En effet, ils habitent, travaillent, se soignent, étudient, se divertissent, consomment dans des communes différentes. L'approche territoriale qu'apporte l'intercommunalité avec la notion de pays constitue aujourd'hui, une entrée pertinente puisque c'est là l'espace de proximité d'avenir permettant de traiter quantité de questions de la vie quotidienne.

En outre, en participant à la construction de l'attractivité des territoires, cette approche territoriale apporte une plus value aux stratégies traditionnelles de développement. Cette vision permet d'intégrer pleinement et de façon moderne l'économique et le social, prenant comme richesse essentielle les potentiels humains, l'intelligence collective, la démocratie participative. Elle appelle bien sûr la montée d'une citoyenneté active permanente et collective, complémentaire de la citoyenneté individuelle et électorale du politique. Elle fait progresser le rôle de la société civile et donc la démocratie. (...) »

Extrait des Rencontres nationales des Conseils de développement des 15 et 16 janvier 2004

Conçu comme un lieu de débat et comme un élément de cohésion géographique, culturelle, économique et sociale, le conseil de développement doit s'appuyer sur les initiatives et la participation des acteurs locaux. Ce conseil peut et doit être le moteur de l'évolution des territoires.

Après une première étape de travail informel qui s'est tenue d'avril à octobre 2006, les participants ont souhaité disposer d'une autonomie d'action et d'une existence légale ; le Conseil de développement a donc établi des statuts et un règlement intérieur régissant l'association qui a été nouvellement constituée.

ARTICLE 1 : FONDATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ERDRE ET GESVRES

ARTICLE 2 : OBJET

Le Conseil de développement a pour objet de :

- Etre un lieu d'échange et de concertation en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire
- Contribuer à la réflexion sur le devenir du territoire et de ses habitants
- Faire des propositions, en évaluer la conception et d'une manière générale en assurer le suivi
- Donner des avis sur les orientations envisagées et les actions menées.

Instance d'observation, d'analyse et force de proposition, le Conseil de Développement ne se substitue pas aux institutions publiques ou privées qui conservent leur autonomie de décisions dans leurs domaines de compétence.

Le Conseil de développement respecte les principes de la démocratie citoyenne et participative, de la parité, de la représentation intergénérationnelle de la société civile définis dans la loi NOTRe du 9 août 2015 et la loi n° 2017 -86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.



ARTICLE 3 : MISSIONS

Le Conseil de développement, agissant sur saisine de la structure de droit public porteuse du projet stratégique de développement Erdre et Gesvres ou de sa propre initiative (auto-saisine), dispose de missions annuellement proposées par le Conseil d'Administration et validées en Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera au jour de la création du Conseil de Développement Erdre et Gesvres et finira le 31 décembre 2006.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, 1 rue Marie Curie, Parc d'Activités de la Grand'Haie à Grandchamp-des-Fontaines (Loire-Atlantique) ; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Le Conseil de développement Erdre et Gesvres est composé d'une Assemblée Générale, d'un Conseil d'Administration, d'un Bureau, de commissions et groupes de travail.

A – Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'instance souveraine du Conseil de développement Erdre et Gesvres. Elle réunit tous les membres du Conseil de développement Erdre et Gesvres, quel que soit leur statut.

A.1 – Composition

L'assemblée générale est composée d'adhérents répartis en quatre collèges.

Lorsqu'ils représentent une structure ou un collectif de structures, les adhérents sont nommés et mandatés par celles-ci. Les élus municipaux des communes composant la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres et les élus intercommunaux de la CCEG ne peuvent être adhérents ou représenter une des structures composant l'Assemblée Générale.

Une même personne ne peut représenter plusieurs structures.

I / Le collège du Monde Associatif

Le collège du monde associatif est composé d'associations loi 1901. Chaque association désigne nominativement son représentant (2 représentants maximum). La représentation du monde associatif est ouverte aux élus des associations comme aux salariés de celles-ci.

Il élit en son sein des membres titulaires au Conseil d'Administration dans les conditions définies dans les articles B1 et B2.

II / Le collège du Monde Economique

Le collège du monde économique est composé d'entreprises, groupements d'employeurs ou groupements coopératifs dont le siège social ou une unité d'administration ou de production, au moins, sont implantés au sein du périmètre d'Erdre et Gesvres. Chaque organisme désigne nominativement son représentant (2 représentants maximum), travaillant et/ou résidant au sein du périmètre d'Erdre et Gesvres.

Il élit en son sein des membres titulaires au Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article B2.

III / Le collège de la Citoyenneté

Le collège de la citoyenneté est composé de personnes ne représentant aucune association, aucun organisme ou institution, mais résidant au sein du périmètre d'Erdre et Gesvres.

Il élit en son sein des membres titulaires au Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article B2.

FRZ